



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 12/04/2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 83  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société RHODIA OPERATIONS  
située rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU la déclaration de cessation d'activités du 20 mai 2015 de la société RHODIA OPERATIONS relative à la parcelle AM152 ;

VU l'étude ERM ref. R4257 du 19 janvier 2018 ;

VU le courriel du 27 octobre 2021 par lequel l'exploitant précise que l'ensemble des piézomètres de la zone « Saint Fons Sud » ont été analysés au cours des 3 campagnes ;

VU le courrier du 24 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations ou les observations de la société RHODIA OPERATIONS ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments transmis, l'inspection considère que la société Rhodia Saint Fons a répondu à l'ensemble des exigences réglementaires concernant la mise en sécurité et la définition de l'usage futur (articles R.512-39-1 et 2 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune pollution concentrée dans les sols ni la nappe n'est identifiée sur le site et que les études environnementales réalisées montrent la compatibilité des milieux avec l'usage futur (industriel) ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être considéré que la parcelle AM 152 est régulièrement réhabilitée ;

CONSIDÉRANT cependant qu'un suivi des eaux souterraines pour une durée de 4 ans permettra de confirmer l'absence d'impact établi par l'étude ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société Rhodia procède à deux contrôles par an (hautes et basses eaux) des eaux souterraines en aval hydraulique de la parcelle AM152 pour une durée de 1 an.

Les paramètres surveillés incluent l'ensemble des paramètres analysés au cours des campagnes de octobre 2015, septembre 2016 et février 2017, et présentés dans l'étude ERM ref. R4257 du 19 janvier 2018.

### **ARTICLE 2 :Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 2 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le **12 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

